

Politique sur l'exploitation et l'entretien des ouvrages **liés aux pratiques de gestion optimal (PGO)** **des eaux pluviales**

OBJET

Par cette politique, la Municipalité vise à mettre en place un programme d'exploitation et d'entretien pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement de ses ouvrages liés aux pratiques de gestion optimale (PGO) des eaux pluviales. Cette politique vise les ouvrages existants de même que les ouvrages à être construits dans le cadre de nouveaux projets de développement et ceux affectés par des travaux de réfection ou de consolidation des infrastructures municipales réalisés par la municipalité.

Le programme d'exploitation et d'entretien, institué par la présente politique, vise l'atteinte des objectifs des ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) du gouvernement du Québec fixés dans le *Guide de gestion des eaux pluviales* publié par ces derniers.

Aux fins de la présente politique, l'expression « ouvrage lié aux PGO des eaux pluviales » désigne tout ouvrage de contrôle des eaux pluviales, notamment un bassin de rétention, une conduite surdimensionnée ainsi que toute autre infrastructure nécessaire à l'atteinte des objectifs de contrôle des eaux pluviales fixés dans le *Guide de gestion des eaux pluviales*.

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

La gestion des eaux pluviales devrait se faire selon les normes, standards et règles en vigueur au moment de l'approbation des plans et devis d'un ouvrage lié aux PGO des eaux pluviales ou de l'émission d'un avis favorable d'une firme d'ingénieur sur les plans et devis d'un tel ouvrage. Les normes, standards et règles applicables sont, notamment mais non limitativement, ceux établis par le MDDEP ainsi que ceux contenus au devis des clauses techniques générales de la municipalité.

La municipalité s'engage à entretenir tous ses ouvrages liés aux PGO des eaux pluviales existants ou à être construits par elle ou en vertu d'une entente conclue conformément

au *Règlement 385 développement domiciliaire impliquant de nouvelles infrastructures publiques*, et qui sont situés sur son territoire.

La municipalité procédera à l'inventaire de tous ses ouvrages liés aux PGO des eaux pluviales et en assurera la mise à jour.

La municipalité identifiera chaque ouvrage lié aux PGO des eaux pluviales au moyen d'une fiche descriptive distincte pour chacun et qui précisera, notamment, sa localisation, le type d'ouvrage dont il s'agit et ses caractéristiques.

L'ensemble des fiches descriptives et des fiches techniques d'entretien établies à l'égard de chaque ouvrage lié aux PGO des eaux pluviales constitue le registre d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés aux PGO des eaux pluviales, lequel est créé par la présente politique dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'exploitation et d'entretien.

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur du Service des travaux publics, ou toute autre personne désignée par lui, est responsable de la mise en œuvre du programme d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés aux PGO des eaux pluviales. Plus précisément, le directeur ou son représentant dûment autorisé a la responsabilité de s'assurer de la mise à jour des informations contenues au registre d'exploitation et d'entretien conformément aux engagements contenus à la présente politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil de la municipalité.